

Article I. Champ d'application

1. Les présentes CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société fournit aux Clients qui lui en font la demande, via le site internet de la Société (www.boxonbulk.fr) par contact direct ou via un support papier, les Produits. Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par la Société auprès de ses Clients, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

2. Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Client qui en fait la demande, pour lui permettre de passer Commande auprès de la Société.

Toute Commande de Produits implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes CGV.

Les renseignements figurant sur les Catalogues, prospectus et Tarifs de la Société sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La Société est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

3. Les CGV s'appliquent exclusivement aux Contrats ayant pour objet principal la fourniture de marchandises à des Clients professionnels. Ces Conditions de ventes ne s'appliquent pas à d'autres prestations exécutées par BOXON.

Article II. Définitions

Dans les présentes conditions générales de vente et ses annexes, les termes suivants employés avec une majuscule et indifféremment au singulier ou au pluriel, auront les significations suivantes :

BOXON ou la Société : désigne la société BOXON, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 71 Cours Anatole France – 33000 BORDEAUX, au capital social de 15.000,00 €, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 834 941 189 et dont le numéro TVA intracommunautaire est le FR48834941189 ;

Catalogue (s) : désigne(nt) l'ensemble des supports papier et/ou électroniques présentant les Produits offerts à la vente par la Société ;
Client : désigne tout client professionnel, à savoir toute personne physique ou morale, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole sur le territoire français, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel, et passant Commande des Produits, à l'exclusion de tout autre usage ;

Commande : désigne la commande de Produit(s) émise par le Client auprès de la Société ;
Conditions Générales de vente (ci-après CGV) : désignent les présentes Conditions Générales de Vente de marchandises de la Société, régissant les rapports entre les Parties ;

Confirmation de Commande : désigne l'acceptation formelle de la Commande par la Société ;

Contrat : désigne les documents contractuels, tels que définis à l'article 2 des présentes, régissant les rapports entre les Parties ;

Partie(s) : désigne(nt) individuellement le Client ou la Société ou collectivement le Client et la Société ;

Produit(s) : désigne(nt) tout article proposé, à titre principal ou accessoire, par la Société et pouvant faire l'objet d'une Commande par le client ;

Tarif : désigne le prix des Produits en vigueur ;

Article III. Information précontractuelle

Avant de conclure le Contrat, le Client est tenu d'informer BOXON par écrit de l'usage qu'il compte faire du Produit notamment si le Produit à livrer n'est pas destiné exclusivement à son usage habituel, s'il entend l'utiliser dans des conditions inhabituelles ou présentant des risques pour la santé, la sécurité ou l'environnement ou si l'exécution du Contrat est liée ou susceptible de l'être à des risques de dommages atypiques ou d'une ampleur inhabituelle, lorsque ces circonstances sont connues du Client ou auraient dû l'être.

Article IV. Commandes – Tarifs

1. Les Commandes peuvent être réalisées par téléphone, par l'envoi d'un fax, d'un courrier postal ou électronique.

Les commandes pourront également être verbales ou passées sur le site internet de BOXON : www.boxonbulk.fr.

2. Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la Commande du Client, par BOXON qui s'assurera, notamment, de la disponibilité des Produits.

Les indications relatives au délai de livraison, la disponibilité des marchandises et leur quantité seront considérées comme ayant une valeur de référence approximative.

3. Les Commandes doivent être confirmées par BOXON par écrit, au moyen d'une confirmation de commande envoyée notamment par email.

Le silence par le Client dans un délai de 48 heures vaudra confirmation.

BOXON dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires dès réception de la Commande du Client pour lui confirmer celle-ci. La Commande est considérée dès l'origine comme ferme. Elle ne peut être révoquée par le Client.

La prise en compte de la Commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par l'envoi d'un mail. Les données enregistrées dans le système informatique de BOXON constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Client. Le Client accepte ce mode de preuve.

4. La confirmation écrite de BOXON doit parvenir au Client dans un délai de quatorze (14)

jours à compter de sa date d'envoi. En cas de réception tardive de la Confirmation de sa commande, le Client est tenu d'en informer BOXON sur-le-champ.

Le silence de BOXON ne saurait valoir aucune acceptation.

5. En cas de modification de la Commande acceptée par BOXON, les modifications devront apparaître clairement sur les descriptifs et propositions initiales de BOXON sous forme de dessins, d'indications de dimensions et de poids et être jointe à une demande écrite claire en ce sens.

Les éventuelles modifications demandées par le Client, y compris en ce qui concerne l'assurance ou les garanties relatives aux Produits, ne pourront être prises en compte, que dans la limite des possibilités de BOXON et seront acceptées ou refusées à son unique discrétion. Un écrit spécifique confirmant les modifications devra être envoyé à BOXON.

6. Si BOXON adresse au Client une Confirmation de Commande non conforme au bon de commande dûment signé, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la Confirmation de commande pour marquer son désaccord par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception ou tout moyen équivalent en transmettant à BOXON ses points de désaccords. Les Parties ne pourront se prévaloir d'un accord.

7. Les collaborateurs, agents commerciaux et autres intermédiaires de BOXON ne sont pas autorisés à renoncer au processus de Confirmation de commande écrite par BOXON, ni à accorder à des tiers des conditions dérogatoires ou des garanties ne figurant pas dans cette dernière.

8. Toute modification du Contrat conclu requiert toujours une Confirmation écrite de BOXON.

Article V. Conditions de paiement

1. Nonobstant d'autres obligations en matière de garantie de ses paiements ou de leurs préparatifs, le Client est tenu de verser le prix d'achat de la marchandise indiqué sur la Confirmation de commande dans la monnaie prévue et sans déductions de frais sur l'un des comptes bancaires de BOXON. Si aucun prix d'achat n'a été convenu, le montant à payer est celui qui correspond au prix d'achat habituel de BOXON au moment de la Commande (prix d'achat Catalogue ou contrat en cours). Les collaborateurs, agents commerciaux et autres intermédiaires de BOXON ne sont pas autorisés à accepter de paiements du Client.

2. Le montant du prix d'achat est en tout cas exigible à la date fixée sur la Confirmation de commande et, à défaut d'indication à ce sujet, à réception de la facture. Si un escompte est accordé, il doit figurer dans la Confirmation de commande écrite établie par BOXON et ne l'est qu'en cas de paiement ponctuel de l'intégralité des sommes qui lui sont dues par

le Client. Les paiements échelonnés et tous ceux qui sont encore dus sont exigibles sur-le-champ si le Client a manqué pour d'autres engagements contractés à ses obligations de paiement envers BOXON ou envers des tiers sans avoir justifié les raisons de ces retards, ou si les indications relatives à sa solvabilité n'étaient pas conformes à la réalité.

En cas de retard de paiement, le Client remboursera les frais courants résultant des actions judiciaires et extra-judiciaires sur le territoire et à l'étranger. L'ensemble des sommes dues à BOXON porteront intérêts au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix (10) points de pourcentage. Ces intérêts de retards seront acquis automatiquement et de plein droit à la Société, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40€) sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. La Société se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Article VI. Obligations de Boxon

1. BOXON s'engage à fournir exclusivement les marchandises convenues dans les limites de responsabilités rappelées aux présentes CGV. BOXON n'est ainsi pas tenue de fournir des prestations non mentionnées expressément dans la Confirmation de commande écrite de BOXON ou dans les présentes CGV, de donner au Client des informations dont la communication n'a pas été stipulée explicitement par écrit, de lui remettre des documents ou des justificatifs, des accessoires ou des dispositifs de sécurité supplémentaires, de procéder à des montages ou de le conseiller.

2. Le Contrat conclu par BOXON avec le Client ne l'engage que vis-à-vis de ce dernier. Des tiers n'ayant pas qualité de Parties contractantes, notamment les acquéreurs finaux du Client, n'ont pas le droit d'exiger la livraison de marchandises ni de faire valoir de revendications issues du Contrat conclu entre BOXON et le Client. Le Client exonère BOXON de toute responsabilité quant aux prétentions émises par des tiers à son encontre, dérivant du Contrat conclu entre lui et cette dernière et s'engage à le garantir contre toute éventuelle condamnation à ce titre notamment dans le cadre de vente à l'international.

La réception des marchandises commandées reste à la charge exclusive du Client, même s'il a cédé des droits sur celles-ci à des tiers.

3. BOXON a l'obligation de livrer au Client la quantité de marchandises prévue sous la forme convenue, et correspondant aux normes de qualité légales, sous réserve des tolérances

d'usage, En cas d'incapacité de livrer les Produits décrits dans la Commande en raison de perfectionnements techniques apportés dans l'intervalle à ses Produits de série, BOXON est en droit de livrer au Client sa dernière version en date, améliorée.

BOXON garantit au Client que la marchandise livrée ne fait pas l'objet de droits de propriété, de réserves ou de prétentions émanant de tiers et qu'il n'y a aucun obstacle à leur utilisation légale à l'intérieur de l'Union européenne.

Article VII. Obligations du Client

1. Le Client s'engage à remplir toutes les éventuelles formalités douanières et fiscales (TVA) requises pour la livraison et/ou les prestations y associées. S'il est convenu par dérogation aux présentes que BOXON est appelée à acquitter des frais de douane et/ou de TVA à des douanes françaises ou étrangères, le Client la libère de toute autre obligation notamment administrative.

2. Le Client s'engage à communiquer à BOXON suffisamment à l'avance les renseignements nécessaires à l'accomplissement des formalités douanières exposées ci-dessus lorsqu'elles sont à sa charge, à réceptionner la marchandise à la date de livraison prévue, à l'adresse de livraison déterminante, soit en personne, soit par un tiers connu de BOXON, sans demander de prolongation du délai, et à se conformer, selon les présentes CGV, aux règles d'interprétation des Incoterms® 2010 fixées par l'ICC et aux obligations légales dérivées qui lui incombent. Le Client n'est en droit de refuser de réceptionner la marchandise qu'en cas de résolution du Contrat en vertu de l'Article XXII.

3. Il appartient au Client de procéder à ses propres frais ou de pourvoir d'une autre manière au recyclage ou à une autre forme d'évacuation conforme aux prescriptions des marchandises délivrées par BOXON.

4. Le Client est tenu de se conformer strictement aux instructions concernant la manipulation des « grands récipients pour vrac souples » (GRVS) ou à tout autre instructions communiquées par BOXON ou établie par la profession.

5. Toute compensation entre d'éventuelles créances des Parties est exclue hormis si ces créances sont couvertes par une garantie commune qui serait échue, incontestée, exécutoire ou en cas de dérogations contractuelles expresse figurant dans les présentes conditions générales ou l'éventuelles Confirmation de commande de BOXON.

Article VIII Livraison

1. Les Produits acquis par le Client seront livrés dans le délai indiqué dans la Confirmation de commande par BOXON.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et BOXON ne pourra voir sa responsabilité

engagée à l'égard du Client en cas de retard de livraison BOXON a le droit de livrer la Commande avant le délai prévu ou de fixer une autre date de livraison pendant le délai ci avant précisé. BOXON est en droit d'effectuer des livraisons partielles, et de les facturer séparément.

BOXON est autorisé à exécuter ses obligations contractuelles après la date fixée, pour autant qu'elle ait informé le Client du dépassement du délai et obtenu un délai complémentaire pour s'en acquitter. Si un report de livraison paraît inadmissible au Client, ce dernier doit dans un délai raisonnable le faire savoir à BOXON. Un refus de report de livraison n'est admis que s'il est notifié avant que la fabrication de la marchandise ou la préparation du service aient commencé. BOXON peut alors décider d'indemniser le Client du montant des frais supplémentaires causés à ce dernier par le dépassement du délai selon les hypothèses prévues dans les présentes CGV.

Sous réserve des dispositions exposées ci-dessus, BOXON n'est tenue d'aviser le Client de la possibilité de perturbations dans la livraison qu'au moment où elle les a effectivement constatées.

2. La livraison est effectuée au lieu indiqué sur la Confirmation de commande ou, à défaut de mention particulière, par la mise à disposition des Produits dans les locaux de BOXON et contiendra le marquage BOXON, les Produits voyageant aux risques et périls du Client. Ces locaux peuvent se situer dans l'Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen.

3. La livraison est effectuée conformément aux conditions commerciales générales indiquées dans le contrat, étant précisé que leur interprétation est soumise à l'INCOTERM®2010 applicable à la date de conclusion du contrat, tel que mentionné dans l'offre ainsi que dans l'accusé de réception.

Quel que soit l'INCOTERM®2010 choisi et même si celui-ci est à la charge du Client et à moins qu'il en soit convenu autrement, BOXON se réserve le choix du mode d'expédition et d'acheminement (en particulier le transporteur, l'itinéraire d'acheminement et le conditionnement). Les frais supplémentaires résultant de demandes particulières du Client en matière d'expédition et de transport sont à la charge de celui-ci. Le Client supportera également toute augmentation des tarifs de transport, tout frais supplémentaire généré par un détournement éventuel, tout frais d'entrepôt, etc..., intervenant postérieurement à la conclusion du contrat.

Les Parties conviennent de l'INCOTERM applicable au moment de la conclusion du contrat. A défaut de précision, les Parties conviennent de se soumettre à l'incoterm FCA (Incoterms 2010 (Free Carrier/franco transporteur).

4. Aucune obligation complémentaire en termes d'emballage n'est convenue. BOXON n'est

pas tenue d'informer le Client de l'arrivée et de la disponibilité des marchandises. BOXON ne peut être tenue de mettre les marchandises à part et/ou leur apposer des marques spéciales. Au moment de la livraison, BOXON n'est tenue en aucun cas, même si d'autres Incoterms (CIV) sont applicables, d'en aviser le Client, d'inspecter la marchandise pour s'assurer de sa conformité au Contrat, de vérifier les conditions de sécurité de véhicule ayant servi à la transporter ou de documenter la livraison au Client. Si d'autres Incoterms ou des clauses telles que « franco livraison » ou clauses analogues sont convenus, les règles fixées dans les présentes CGV restent applicables, à l'exception de l'application de la norme Incoterm convenue pour les seules modalités et frais de transport.

5. Les délais de livraison convenus sont subordonnés à la fourniture en temps utile par le Client des documents, autorisations, certificats, licences, lettres de créance, à ce qu'il ait effectué les paiements requis, satisfait à toutes ses autres obligations dans les délais impartis et soumis les marchandises aux contrôles prescrits par les autorités (inspections avant l'embarquement) et à ce que ces formalités n'entraînent aucun retard.

6. Sans que l'établissement des documents d'exportation de la marchandise lui incombe, BOXON se charge d'obtenir les licences d'exportation et demande à ce que les formalités douanières soient accomplies, après réception des données écrites du Client dans un courrier les contenant exclusivement. Si la marchandise ne peut être exportée sans que la responsabilité de BOXON soit engagée, elle est en droit de renoncer entièrement ou partiellement au Contrat d'achat sans compensation ou dédommagement du Client quel qu'il soit.

7. BOXON n'est tenue de fournir aucun document n'ayant pas été expressément convenu, ou certificats, licences d'exportation, d'importation ou de transit, ou autres autorisations, assurances de sécurité ou attestations de dédouanement.

8. BOXON n'est en aucun cas tenue de remplir les formalités requises pour la mise sur le marché de la marchandise en dehors de la France, d'en acquitter les frais en dehors de la France, ou de se conformer aux prescriptions en matière de dimensions et de poids, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, d'enregistrement ou de certification, non plus qu'à d'autres prescriptions légales en vigueur dans des pays de destination autres que la France. Les traductions dans une autre langue que le français exigées ou mises à disposition de modes d'emploi, d'instructions, d'informations de sécurité ou d'autres documents concernant la marchandise sont effectuées à l'initiative du Client et à sa charge.

9. Le lieu de livraison est défini à l'Article VIII des présentes CGV. Il s'applique également

aux livraisons de remplacement ou aux corrections de défauts de la marchandise livrée.

Article IX. Transfert des risques et de propriété

1. Le transfert de propriété des Produits au profit du Client ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier et ce quelle que soit la date de livraison des Produits.

2. Le transfert au Client des risques de perte et de détérioration des Produits sera réalisé au moment où le transporteur prendra à sa charge la marchandise, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la Commande et du paiement de celle-ci.

3. L'organisation du transport des marchandises et la souscription des assurances nécessaires jusqu'à leur lieu de livraison défini à l'Article VIII n'incombent pas à BOXON, mais au Client. Sauf avis contraire du Client dans les délais convenus, BOXON est néanmoins en droit - sans que le Client l'ait exigé ni que cette pratique soit d'usage - de conclure au nom du Client et aux risques et périls et/ou aux frais de ce dernier, les contrats de transport et/ou d'assurance de la marchandise envoyée à l'adresse de destination du Client que celui-ci aura indiquée par écrit et, à défaut de cette adresse, au siège de l'entreprise du Client.

Article X. Conformité des Produits

Sans exclure les dérogations légales à la responsabilité du vendeur ou les restrictions à celle-ci, des marchandises sont qualifiables de non conformes au Contrat si le Client est en mesure de prouver qu'au moment du transfert des risques pendant son transport et compte tenu des stipulations de l'Article IX, l'emballage, la quantité, la qualité ou le type de celles-ci diffèrent sensiblement des exigences définies dans la Confirmation de commande. L'amélioration par BOXON de son modèle ou de ses matériaux ne constitue pas une inexécution contractuelle. Nonobstant l'Article VIII, il n'y a pas d'exécution imparfaite du Contrat dès lors qu'une marchandise remplit les conditions légales de son usage courant sur les lieux du siège du Client. Les marchandises usagées commandées par le Client sont par ailleurs livrées sans aucune garantie.

Article XI. Responsabilité de BOXON et garantis

1. Sauf disposition contraire, BOXON ne saurait être responsable en cas d'utilisation de la marchandise pour une destination autre que celle prévue ou lorsque la marchandise est utilisée en tant que spécimen en vue de tests.

2. Les désignations en forme de mots clés, la référence à des normes communément admises, la mention et l'affichage de marques, de labels de qualité, de logos ou de slogans

publicitaires n'ont pas valeur de garanties en eux-mêmes. BOXON ne répond pas des fautes contractuelles survenues après le transfert des risques. Si le Client entreprend de remédier à des fautes contractuelles sans l'autorisation écrite de BOXON, cette dernière se trouve libérée de l'obligation de garantir la conformité de la marchandise au Contrat.

3. En cas de vente internationale, le Client s'engage envers BOXON à procéder à un examen approfondi de chaque livraison de marchandises reçue, pour y détecter la présence de défauts manifestes et de s'assurer en outre de leur conformité générale aux prescriptions légales applicables.

4. Le Client s'engage à notifier à BOXON toutes fautes contractuelles, défaut de conformité ou vices cachés, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours à partir de la réception des marchandises (pour les vices cachés à compter de leur découverte), conformément à l'Article VIII. Leur notification doit être adressée à BOXON par écrit, et formulée avec une précision permettant à cette dernière d'entreprendre auprès du Client les mesures requises pour y remédier et se retourner contre son fournisseur initial, sans avoir à demander de complément d'information au Client. Les collaborateurs, agents commerciaux et autres intermédiaires de BOXON ne sont pas autorisés à recevoir de notifications en dehors des locaux du siège de BOXON, ni de fournir des explications à des tiers au sujet des garanties fournies.

5. Le Client ne peut pas agir directement en justice sans dénoncer préalablement les éventuels fautes, défauts et vices cachés à BOXON hormis en cas de dissimulation frauduleuse par BOXON de la faute contractuelle ou du vice caché. Le Client ne peut recourir à la voie de droit pour cause de défauts contractuels ou de vices cachés si des droits de propriété ou d'utilisation de la marchandise ont été transmis à des tiers sans que ces accords aient été intégrés à ceux qu'il a conclus avec BOXON ou si ses revendications sont fondées sur une législation étrangère non applicable en France.

6. En cas de vente internationale, le Client à la suite de la livraison de marchandises comportant des fautes contractuelles et/ou des vices, peut exiger de BOXON qu'il y soit remédié, que la marchandise soit remplacée ou qu'une réduction lui soit accordée, en application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente de marchandises internationale. Le remplacement de la marchandise ou son amélioration rétroactive n'entraîne pas la reconduction du délai de prescription. La réduction du prix d'achat est limitée à l'étendue des dommages subis par le Client. Le Client ne peut prétendre à une indemnisation plus étendue des dommages subis. BOXON a aussi en tout temps la possibilité de remédier à la non-conformité contractuelle de la marchan-

dise en indemnisant son Client par le biais d'un avoir d'un montant approprié.

Article XII. Dommages-intérêts

1. La société BOXON, en cas de manquement à ses obligations, n'est tenue à verser des dommages-intérêts que dans les limites des dispositions suivantes :

a) Si sa responsabilité est engagée, BOXON indemnisera dans les limites définies au point b) le Client, si le Client prouve effectivement que le dommage est survenu de manière inévitable, que ce dommage a résulté d'une violation d'une obligation de BOXON envers le Client et que BOXON pouvait prévoir, au moment de la conclusion du Contrat, qu'une telle violation entraînerait ce préjudice et ce montant. Le Client est en outre tenu de minimiser son dommage dès qu'il identifie ou est en mesure d'identifier un manquement aux obligations du Contrat.

b) BOXON n'est pas responsable de perte de chance, ni de préjudices immatériels. En outre, les éventuels dommages-intérêts pour retard ou absence de livraison convenue ne pourront excéder au maximum, pour chaque semaine complète de retard, 0,2 % de la valeur de la prestation non conforme au Contrat, sans toutefois pouvoir dépasser 5 % de cette valeur. En cas de recours pour livraison de marchandises non conformes au Contrat, inexécution, mauvaise exécution et/ou aux dispositions légales, ce montant est limité à 200 % de la valeur de la prestation non conforme. La responsabilité de la Société ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

2. Sans préjudice de ses autres obligations légales ou contractuelles, le Client est tenu de verser à BOXON les dommages-intérêts suivants si le Client ne réceptionne pas la marchandise ou tarde significativement à la réceptionner. BOXON est autorisée à exiger des dommages-intérêts à hauteur de 15 % de la valeur de la livraison en souffrance, sans avoir à fournir de justificatif.

3. Dans ses relations d'affaires avec ses acheteurs, le Client est tenu de limiter, autant qu'il est légalement possible et usuel dans son secteur d'activité, les motifs engageant sa responsabilité en dommages-intérêts, ainsi que les montants de ceux-ci.

Article XIII. Propriété intellectuelle

1. BOXON reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, illustrations, calculs, autres documents et logiciels mis à disposition sous forme matérielle ou électronique réalisés (même à la demande du Client) relatifs aux Produits. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc.,

relatifs aux Produits, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la Société qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

2. Sans préjudice des dispositions légales, des droits de propriété industrielle ou intellectuelle ou les prétentions émises par des tiers ne suffisent à établir la présence d'un vice de droit que si ces droits sont enregistrés, déposés et publiés en France et interdisent l'utilisation courante de cette marchandise en France.

Article XIV. Protection des données personnelles

1. La collecte et le traitement des données à caractère personnel et plus précisément toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement est soumise à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, telle que modifiée, à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, au Règlement Général de la Protection des Données en date du 27 avril 2016 et à toute autre réglementation applicable en la matière qui viendrait les compléter ou s'y substituer ultérieurement.

La relation entre les parties ne concerne pas un transfert de données à caractère personnel. Néanmoins, si des données à caractère personnel seraient amenées à être transférées entre les parties, dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter strictement le Règlement Général de Protection des Données en date du 27 avril 2016.

2. Les parties s'engagent dans ce cas à organiser le transfert de données à caractère personnel, à signer un contrat de sous-traitance de traitement de données à caractère personnel ou un contrat de co-responsable de traitement de données à caractère personnel ou tout autre accord utile.

Le Client garantit à BOXON qu'il met en œuvre toutes les obligations lui incombant au regard du Règlement Général de Protection des Données en date du 27 avril 2016 et qu'il a informé toute les personnes physiques de l'utilisation faite desdites données à caractère personnel.

Le Client garantit à BOXON contre tout recours, plainte ou revendication provenant d'une personne physique dont les données à caractère personnel ont été reproduites et hébergées.

Ainsi, la loi Informatique et Libertés et le Règlement Général de la Protection des Données ne s'appliquent pas aux personnes morales. Toutefois, si des fichiers de BOXON venait à contenir des données personnelles relatives à des personnes physiques rattachées au Client et fournies par ce dernier, et était en tant que tel soumis à la réglementation nationale ou européenne relative à la collecte et au traitement des données à caractère personnel,

BOXON s'engagerait à respecter les dispositions applicables en matière de protection des données. BOXON serait dans un tel cas le responsable de traitement des données personnelles.

3. En cas de collecte ou traitement de données à caractère personnel les personnes physiques concernées disposeraient, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur, des droits d'accès, de consultation, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données les concernant. Pour ce faire, la/les personne(s) physique(s) concernée(s) pourront exercer l'ensemble de ces droits en adressant une demande, accompagnée d'un titre d'identité signé : par mail au : infobulk.fr@boxon.com

Article XV. Moules (outils)

1. Le prix des moules comprend le coût d'un essai d'échantillon unique. Il n'inclut pas les coûts des équipements d'essai et de transformation ni les coûts de modifications à la demande du Client. BOXON prend en charge les coûts d'autres essais d'échantillon qui lui incombent.

2. Sauf convention contraire, BOXON reste propriétaire des moules que lui-même ou des sous-traitants fabriquent pour le Client. Par convention expresse, les moules ne peuvent n'être utilisés que pour exécuter les Commandes du Client, tant que celui-ci satisfait à ses obligations de paiement et de réception de la marchandise. Cette convention doit cependant être expresse. BOXON n'est tenu de remplacer gratuitement ces moules que si ce remplacement est nécessaire à la production de la quantité convenue avec le Client. L'obligation de BOXON de conserver un moule s'éteint deux ans après que la dernière pièce livrée soit sortie de ce moule. BOXON est tenu d'informer le Client de la destruction du moule.

3. S'il est mis fin au Contrat avant complet amortissement des moules, BOXON est autorisé à facturer immédiatement la totalité du montant restant à amortir.

4. S'il a été convenu que le Client devienne propriétaire des moules, le transfert de propriété intervient après paiement intégral du prix des moules. Au lieu de lui remettre les moules, BOXON en assure la conservation pour le compte du Client. Indépendamment des droits à restitution légaux dont bénéficie le Client et de la durée de vie des moules, BOXON est en droit de rester en possession exclusive des moules jusqu'au terme du Contrat. BOXON est tenu d'identifier les moules comme étant propriété d'un tiers et de les assurer à ses propres frais sur demande du Client.

5. Lorsque les moules appartiennent au Client et/ou lorsqu'ils sont prêtés par lui, la responsabilité de BOXON quant à la conservation et

l'entretien se limite à la diligence dont elle ferait preuve pour son propre matériel. Les coûts de maintenance et d'assurance sont à la charge du Client. BOXON est libérée de ses obligations concernant les moules si, une fois la Commande exécutée, ces derniers ne sont pas récupérés par le Client au terme d'un délai raisonnable. Tant que le Client n'a pas satisfait l'intégralité de ses obligations contractuelles, BOXON dispose d'un droit de rétention sur les moules.

Article XVI. Mise à disposition de matières

1. En cas de livraison de matière par le Client, celui-ci en assume les charges et les risques et doit la livrer sans retard et sans défaut de qualité, avec une quantité supplémentaire appropriée d'au moins 5 %.

2. Si le Client manque aux obligations du point précédent, le délai de livraison se prolonge d'une durée correspondante. Sauf cas de force majeure, le Client assume les surcoûts occasionnés, y compris pour interruptions de la production.

Article XVII. Qualité alimentaire et matériaux recyclés

1. Lorsqu'il est prévu qu'un Produit soit utilisé en contact avec des denrées alimentaires, le Client est tenu de vérifier, sous sa propre responsabilité, l'aptitude du matériau à contenir ces denrées.

2. BOXON, ou ses fournisseurs, sélectionnent soigneusement les matériaux recyclés utilisés. Les matières plastiques régénérées sont néanmoins soumises, d'une livraison à l'autre, à des variations assez importantes en termes de propriétés de surface, couleur, pureté, odeur et autres propriétés physiques ou chimiques : ces variations ne donnent pas droit au Client de présenter une réclamation pour défaut de conformité à l'encontre de BOXON. Cependant, BOXON cèdera au Client, à la demande de celui-ci, tous les droits qu'elle pourrait avoir envers ses fournisseurs, sans garantir le bien-fondé de ces prétentions.

Article XVIII. Imprévision

1. En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessive peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai un avenant au présent Contrat formalisant le résultat de cette renégociation.

Par ailleurs, en cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, demander d'un commun accord au juge, la résolution ou l'adaptation du contrat.

2. Dans l'hypothèse où les Parties ne trouver-

aient pas un accord pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résolution du Contrat.

Article XIX. Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Article XX. Exception d'inexécution

1. Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

2. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager

une preuve de l'envoi.

3. Au lieu de suspendre une livraison, y compris celles ayant déjà été confirmées, BOXON peut demander au Client l'établissement de lettres de crédit à l'exportation par une grande banque française ou à leur paiement à l'avance. Si une telle garantie est fournie par le Client, la fourniture de cette garantie est une condition essentielle de la convention intervenue entre les Parties. BOXON pourrait évoquer l'exception d'inexécution prévue au présent article dès lors qu'une garantie fournie par le Client pour empêcher la suspension d'une livraison n'est plus suffisante ou pourrait être contestée selon le droit en vigueur.

Article XXI. Force majeure

1. Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

2. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de six (6) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de six (6) mois les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'Article XXII. « Résolution pour force majeure ».

Article XXII. Résolution du contrat

1. Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations », en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

2. Résolution pour force majeure La résolution de plein droit pour force ma-

jeure, ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations », avoir lieu que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

3. Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations suivantes :

- La fourniture du ou des Produits commandés (Article VIII),
 - Le règlement dans les délais (Article V),
 - Le manquement aux obligations de transmission des informations nécessaires à la demande de dédouanement (Article VII)
 - Le manquement à l'obligation de souscrire une assurance par un organisme d'assurance-crédit (Article VII)
 - Le respect des marques déposées (Article XIII),
 - Le respect de la protection des données personnelles (Article XIV)
- visées aux articles des présentes CGV, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée. Il est expressément entendu que la résolution pour manquement d'une Partie à ses obligations aura lieu trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse

Article XXIII. Clauses diverses

1. Le Client s'engage à informer BOXON, par écrit et de sa propre initiative, de toutes les obligations d'enregistrement ou d'information, ou encore de déclaration préalable ou toutes autres exigences liées à la mise sur le marché des Produits (hormis pour la France), ainsi que des obligations de conservation de justificatifs qu'il doit observer en vertu de la réglementation en vigueur dans le pays du Client ou dans le pays d'utilisation de la marchandise (hormis pour la France). Le Client continuera en outre à surveiller la marchandise mise sur le marché et informera immédiatement BOXON par écrit s'il se trouve des raisons de craindre que la marchandise représente un danger pour des tiers.

2. Sans préjudice de ses autres obligations envers BOXON, le Client dégage entièrement celui-ci de toutes les prétentions que des tiers feraient valoir en vertu de la responsabilité sur les Produits ou de dispositions similaires, dans la mesure où cette responsabilité repose sur des circonstances (par ex. la présentation du Produit) induites par le Client ou par des tiers sans l'accord écrit exprès de BOXON. En particulier, le Client indemnise BOXON de tous les frais encourus par ce dernier et s'engage à renoncer à toute autre condition préalable ou autre exception qu'il pourrait opposer, notamment concernant le respect des obligations de contrôle et de rappel ou les cas de prescription.

3. Toutes les communications, déclarations, plaintes, etc. doivent être rédigées exclusivement en français, allemand ou en anglais. Les communications par fax ou e-mail satisfont la forme écrite.

Article XXIV. Intégralité du contrat

Les CGV, tel que défini à l'Article II des présentes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à la fourniture au Client de Produits et/ou Services par la Société. Ils annulent et se substituent à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi que à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties.

Aucune des Parties ne pourra être tenue à autre chose que ce qui a été expressément convenu par le présent Contrat.

Article XXV. Invalidité partielle du contrat

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée. Cependant, les Parties pourront d'un commun accord convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Article XXVI. Titres

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

Article XXVII. Modification du contrat

Toute modification quelconque du Contrat, devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie.

Article XXVIII. Tolérance

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle de l'une quelconque des clauses du Contrat ne peut constituer une modification ou une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer le bénéfice ou les violations antérieures concomitantes ou postérieures de la même ou d'autres clauses.

Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit par la personne dûment habilitée à cet effet.

Article XXIX. Droit applicable – Langue du contrat

1. De convention expresse entre les Parties, les présentes CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Les relations juridiques avec les Clients se trouvant à l'étranger sont également soumises à la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (droit commercial des Nations unies / CVIM) du 11 avril 1980, dans sa

version anglaise. Cette CVIM s'applique nonobstant les réserves émises par les États. En cas d'application de clauses commerciales, les Incoterms® 2010 de la Chambre de Commerce International seront utilisés, en tenant compte des clauses stipulées dans les présentes Conditions de ventes.

2. La CVIM, conjointement aux présentes CGV, sont les seules sources régissant la formation du Contrat, et notamment les clauses d'attribution de compétence des cours juridictionnelles ou d'arbitrage, ainsi que les droits et obligations contractuels des Parties, y compris concernant les responsabilités pour décès ou blessures corporelles causés par la marchandise et toute autre violation d'obligations précontractuelles et d'obligations accessoires. La CVIM sert également de base pour les besoins d'interprétation contractuelle.

3. Tous les litiges auxquels le présent Contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents de droit commun à BORDEAUX. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article XXX. Acceptation du Client

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les éventuels Tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes, sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.